

**Françoise FRADIN et Associés**  
Société à responsabilité limitée au capital de 61 000 euros  
Siège social : 98, Quai de la Fosse – 44100 NANTES  
383 485 356 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 3 FEVRIER 2012**

Les soussignés :

- Madame Françoise FRADIN,
- La société CIGEST FINANCES, représentée par Monsieur Philippe CH
- Monsieur Philippe CHEVRIER,

**Déposé au Greffe**  
le 13 MAR. 2012  
sous le N° 3083  
RCS N° 91 B 13 h 8

seuls associés (ci-après les « Associés ») de la société « Françoise FRADIN et Associés » (ci-après « la Société »), société à responsabilité limitée sus-référencée au capital de 61 000 euros, divisé en cinq cents (500) parts de cent vingt deux (122) euros chacune, et représentant en tant que tels la totalité des parts composant le capital de la Société ;

**Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :**

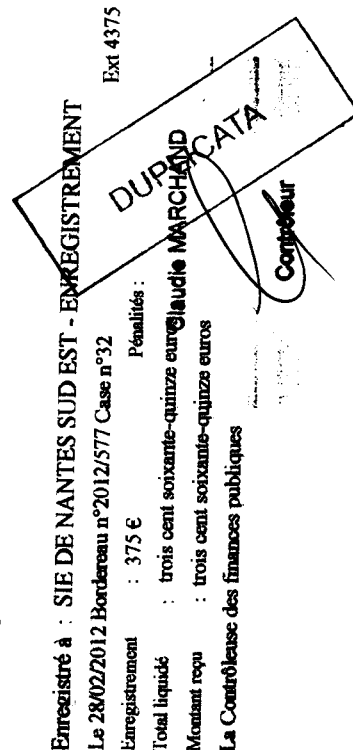
**PREMIÈRE DÉCISION**

Les Associés décident, à l'unanimité, d'augmenter le capital social qui est de soixante et un mille (61 000) euros, divisé en cinq cents (500) parts de cent vingt deux (122) euros chacune entièrement libérées, d'une somme de quatorze mille six cent quarante (14 640) euros, et de le porter ainsi à soixante quinze mille six cent quarante (75 640) euros, par la création de cent vingt (120) parts nouvelles de 122 euros chacune, numérotées de 501 à 620 inclus, émises au prix de mille cinq cents (1 500) euros chacune, soit avec une prime de mille trois cent soixante dix huit (1 378) euros par part, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles donneront droit aux dividendes (et autres distributions) qui pourraient être versés postérieurement à leur création. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

**DEUXIÈME DÉCISION**

Les Associés décident, à l'unanimité, de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la première décision qui précède à la société 98 INVEST, société par Actions Simplifiée au capital de 37 700 euros, dont le siège social est 98, Quai de la Fosse – 44100 NANTES, et qui est identifiée sous le numéro 538 669 565 RCS NANTES.



FF RR

Les Associés constatent :

- que la société 98 INVEST a souscrit immédiatement les cent vingt (120) parts qui lui étaient réservées ;
- que la société 98 INVEST va libérer intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de cent quatre-vingt mille (180 000) euros en numéraire ;
- que la somme cent ~~vingt~~ quatre-vingt mille (180 000) euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire va être déposée à la banque dépositaire (Banque Populaire Atlantique) à un compte « Augmentation de capital à réaliser » ouvert au nom de la Société ;
- que l'augmentation de capital sera ainsi régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat attestant du dépôt des fonds, certificat qui sera établi par la banque dépositaire des fonds.

### TROISIÈME DÉCISION

Les Associés décident, à l'unanimité et en conséquence des décisions précédentes, de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction sera la suivante lorsque l'augmentation sera définitivement réalisée :

#### « ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de soixante quinze mille six cent quarante Euros (75 640 €).*

*Il est divisé en six cent vingt (620) parts de cent vingt-deux (122) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 620 et attribuées aux associés de la façon suivante :*

- **La société CIGEST FINANCES,**  
*à concurrence de deux cent cinquante parts sociales  
numérotées de 1 à 250 inclus, ci ..... 250 parts*
- **Monsieur Philippe CHEVRIER,**  
*à concurrence de cinquante parts sociales  
numérotées de 251 à 300 inclus, ci ..... 50 parts*
- **Madame Françoise FRADIN,**  
*à concurrence de deux cents  
parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus, ci ..... 200 parts*
- **La société 98 INVEST,**  
*à concurrence de cent vingt  
parts sociales numérotées de 501 à 620 inclus, ci ..... 120 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 620 parts »*

FF FV

### QUATRIÈME DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité de remplacer le quatrième paragraphe de l'article 22 des statuts (soit le paragraphe « *Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement (...) il peut être incorporé en tout ou partie au capital* ») et le cinquième paragraphe (soit le paragraphe « *Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves (...) dont ils décident la création et détermine l'emploi* ») par les dispositions suivantes :

*« Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.*

*Le solde, s'il en existe, est réparti à titre de dividendes par décision collective des associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Néanmoins, et par dérogation à cette règle, et lors de la décision collective d'approbation des comptes des exercices clos le 31 décembre 2011, le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2013, le 31 décembre 2014, le 31 décembre 2015, le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, le solde sera réparti à titre de dividendes entre les associés, étant précisé que la société 98 INVEST bénéficiera d'un dividende par parts qui sera majoré de 50% par rapport aux autres associés.*

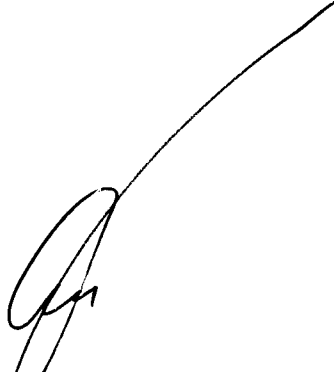


*Ainsi si par exemple, si la société 98 INVEST perçoit un dividende de quinze euros par part, les autres associés percevront un dividende de dix euros par part.*

*Il est ici précisé que cette majoration du dividende versé à la société 98 INVEST portera uniquement sur les dividendes versés lors de la décision collective d'approbation des comptes des exercices clos du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2017, et ne s'appliquera pas aux distributions qui pourraient être réalisées par une décision autre qu'une décision collective devant statuer sur les comptes de l'exercice clos. »*

### CINQUIÈME DÉCISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

 <p>Mme Françoise FRADIN</p>	 <p>Pour CIGEST FINANCES Mr Philippe CHEVRIER</p>	 <p>Mr Philippe CHEVRIER</p>
---	--	---